



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 07 mai 2024
N° 128/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Serra-di-Ferro (Corse-du-Sud)

ANNEXES : trois annexes.

T. ABROGE : arrêté préfectoral n° 10/2005 du 1^{er} avril 2005.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 152/2023 du 29 mai 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage organisé le long du littoral de la commune de Serra-di-Ferro ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/2023 du 07 juin 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, de la pointe de Lozari (commune de Belgodère) au Golfe de Roccapina ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 24/14 du 22 mars 2024 du maire de la commune de Serra-di-Ferro ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 168/2023 du 07 juin 2023 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Serra-di-Ferro ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine.

Sur proposition directeur de la mer et du littoral de Corse.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Serra-di-Ferro (annexe I) sont créés :

- un chenal d'accès portuaire de 60 mètres de large et de 300 mètres de longueur, situé au droit du port de plaisance (annexe II) ;
- un chenal d'accès au rivage de 45 mètres de large et de 300 mètres de longueur, compris entre les 2 sites de la zone de mouillage organisé créée au droit de la plage de Porto Pollo par l'arrêté interpréfectoral n° 152/2023 du 29 mai 2023 susvisé (annexe II) ;
- un chenal d'accès au rivage de 25 mètres de large et de 300 mètres de longueur, situé à l'Est de l'embouchure du Taravo et compris entre les 2 sites de la zone de mouillage organisé créée au droit de la plage du Taravo par l'arrêté interpréfectoral suscitée (annexe III) ;
- une zone interdite au mouillage d'une profondeur de 300 mètres, s'étendant des rochers du Taravu à l'Ouest jusqu'à l'extrémité Est du balisage de la limite de la bande littorale des 300 mètres au droit de la plage du Taravo à l'Est, comme représentée sur les cartes en annexes.

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1 sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ces chenaux qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue.

Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

Dans la ZIM définie à l'article 1, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés, quel que soit le type d'ancrage, est interdit.

Article 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée à l'exception des chenaux définis à l'article 1 qui doivent être empruntés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

Article 4

Dans le chenal et la zone créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des véhicules nautiques à moteur VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 10/2005 du 1^{er} avril 2005.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 9

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.




Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,







Original signé

ANNEXE I



Légende

- Bouées de délimitation de zone à réglementation spécifique
- Bouées de délimitation de zone à réglementation spécifique
- Limite communale
-  Mouillage interdit
-  Navigation des véhicules nautique à moteur autorisée
-  Navigation autorisée pour les navires à moteur

-  Zone de mouillage et d'équipements légers
-  Zone réservée uniquement à la baignade
-  Chenal de départ et d'arrivé de pour les navires à voile
-  Chenal de départ et d'arrivé de planches à voile
-  Chenal de départ et d'arrivé de kitesurf
-  Poste de secours

Mission : Evolution ZMEL des plages de Porto Pollo et Taravo sur la commune de Serra-di-Ferro

Plan de Balisage Existant- Vue générale

Echelle 1 : 7350











Date : 20.03.2024

Indice : C

ANNEXE II



Légende

-  Bouées de délimitation des 300 m
-  Bouées de délimitation de zone à réglementation spécifique
-  Navigation des véhicules nautique à moteur autorisée
-  Navigation autorisée pour les navires à moteur
-  Mouillage interdit
-  Zone de mouillage et d'équipements légers
-  Zone réservée uniquement à la baignade
-  Poste de secours

Mission : Evolution ZMEL des plages de Porto Pollo et Taravo sur la commune de Serra-di-Ferro

Plan de Balisage Existant
Plage de Porto Pollo

Numéro d'affaire : 22-63

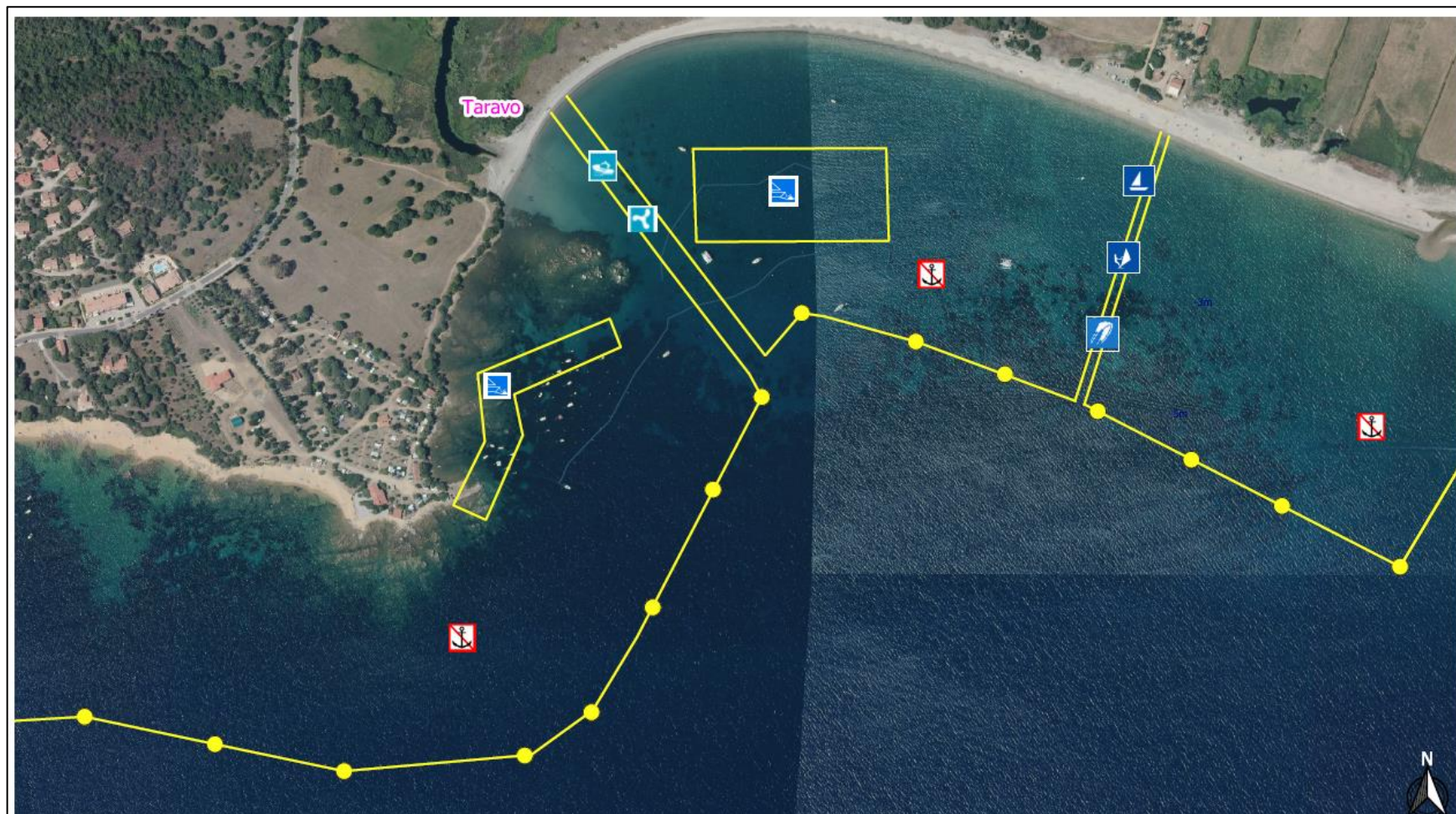
 **Ingénierie Consultants Travaux Publics**
254 Carrière Forêt-deux
06700 Saint-Laurent-du-Var
Tél : 04 92 12 97 00 - Fax : 04 92 21 07 20
Email : ittp@icttp.fr

Echelle 1 : 5250










Date : 20.03.2024

Indice :
D

ANNEXE III



Balisage

- | | |
|--|--|
|  Bouées de délimitation de zone à réglementation spécifique |  Zone de mouillage et d'équipements légers |
|  Bouées de délimitation de zone à réglementation spécifique |  Canal de départ et d'arrivée de pour les navires à voile |
|  Mouillage interdit |  Canal de départ et d'arrivée de planches à voile |
|  Navigation des véhicules nautique à moteur autorisée |  Canal de départ et d'arrivée de kitesurf |
|  Navigation autorisée pour les navires à moteur | |

Mission : Evolution ZMEL des plages de Porto Pollo et Taravo sur la commune de Serra-di-Ferro

Plan de Balisage Existant

 **DICTP**
Ingénierie Consultants Travaux Publics
254 Coprinho Palmastop
92720 Saint-Laurent-de-Vie
Tél : 04 92 12 87 08 - Fax : 04 92 27 97 76
E-mail : info@dictp.fr

Echelle 1 : 5250

Date : 20.03.2024

Indice :
C

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse-du-Sud
- M. le maire de Serra-di-Ferro
- DMLC

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Cumuna di Sarra di Farru
Commune de Serra di Ferro

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA Baignade ET DES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES
A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINs DE Plage ET DES ENGINs NAUTIQUES NON
IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SERRA
DI FERRO

N° 24/14

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu la Loi N° 86.2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 Mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, les baignades, la pratique des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

ARRETE

Article 1 : Sur le littoral de la commune de SERRA DI FERRO, la bande littorale des 300 mètres est balisée des rochers du Taravu au Sud de la plage dite de PORTO POLLO et jusqu'à la plage dite du TARAVO.

Article 2 : Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de SERRA DI FERRO sont créés :

- une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) située, plage de PORTO POLLO, face au poste de secours d'une profondeur de 25 mètres et d'une largeur de 50 mètres ;
- un chenal d'accès au rivage, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 10 mètres, situé face au camping « Cyrnos ».

Article 3 : Dans la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée à l'article 2, la navigation ainsi que le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Le chenal créé à l'article 2 est réservé aux engins de plage et engins non immatriculés non motorisés. La baignade y est interdite.

Article 4 : A l'intérieur des chenaux créés par arrêté du préfet Maritime, la baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours non immatriculées.

Article 5 : A l'intérieur des zones interdites au mouillage (ZIM) créées par arrêté du préfet Maritime, la baignade est autorisée, le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Article 6 : Le balisage sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque que le balisage correspondant est en place.

Article 8 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n°05/1 du 4 janvier 2005 de la commune de SERRA DI FERRO.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131.13 et R.610-5 du code pénal.

Article 10 : Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Petreto-Bicchisano, Monsieur le Maire, Messieurs les Maires Adjointes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à SERRA DI FERRO, le 22 mars 2024



LE MAIRE
J. ALFONSI